

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS

**13 mai 2016-Décret n°2016-0328/PM-RM** portant prorogation de la mission de la Cellule de coordination et de suivi du Programme Décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE).....**p.963**

**Décret n°2016-0329/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement..**p.963**

**Décret n°2016-0330/PM-RM** portant institution d'un Comité national de coordination du Système d'enregistrement des faits d'Etat civil et des statistiques d'Etat civil au Mali.....**p.964**

**18 mai 2016-Décret n°2016-0331/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la Circonscription électorale de Baraoueli..**p.965**

**Décret n° 2016-0332/P-RM** fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales.....**p.966**

**Décret n°2016-0334/PM-RM** portant nomination des membres du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution.....**p.968**

**19 mai 2016-Décret n°2016-0335/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office Malien de l'Habitat.....**p.968**

**Décret n°2016-0336/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Madrid (Espagne).....**p.969**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 19 mai 2016-Décret n°2016-0337/P-RM** portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Moscou.....**p.969**
- Décret n°2016-0338/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Dakar (Sénégal).....**p.970**
- Décret n°2016-0339/P-RM** portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Doha.....**p.971**
- Décret n°2016-0340/P-RM** portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national de lutte contre la sécheresse.....**p.971**
- Décret n°2016-0341/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Équipement et des Transports.....**p.972**
- Décret n°2016-0342/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p.972**
- Décret n° 2016-0344/P-RM** portant autorisation de cession à titre gratuit des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°685 et n°689 du Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso, d'une superficie respective de 7 ha 22 a 05 ca et 6 ha 65 a 51 ca, sises à Zegoua, à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....**p.973**
- Décret n°2016-0346/P-RM** portant approbation du document de stratégie nationale sur la réduction des risques de catastrophes au Mali.....**p.973**
- Décret n°2016-0347/P-RM** portant mise en non-activité d'un Officier de l'Armée de Terre.....**p.974**
- Décret n°2016-0348/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.974**
- Décret n°2016-0349/P-RM** portant radiation d'un Officier de l'Armée de Terre.....**p.975**
- Décret n°2016-0350/P-RM** portant renouvellement de mise en disponibilité de Magistrat.....**p.975**
- Décret n°2016-0351/P-RM** portant renouvellement de mise en disponibilité de Magistrat.....**p.975**
- Décret n°2016-0352/P-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p.975**
- 19 mai 2016-Décret n°2016-0353/P-RM** portant approbation de marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Agence Nationale de Télésanté et Informatique Médicale (ANTIM) (r+5).....**p.976**
- Décret n°2016-0354/P-RM** portant rappel à l'activité de Magistrat.....**p.976**
- 20 mai 2016-Décret n°2016-0355/PM-RM** portant nomination de Chargés d'études du Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA).....**p.976**
- Décret n°2016-0356/PM-RM** portant abrogation du décret n°2015-0825/PM-RM du 16 décembre 2015 fixant le cadre institutionnel de la réforme du secteur de la Sécurité.....**p.977**
- 31 mai 2016-Décret n°2016-0357/P-RM** portant nomination d'un Haut fonctionnaire de défense.....**p.977**
- Décret n°2016-0358/P-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....**p.978**
- Décret n°2016-0359/P-RM** portant affectation au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°201 du Cercle de Kadiolo, d'une superficie de 46 a 97 ca, sise à Kadiolo, pour abriter les locaux du bureau des Domaines et du Cadastre de Kadiolo.....**p.978**
- Décret n°2016-0360/P-RM** portant affectation au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°1276 du Cercle de Gao, d'une superficie de 49 a 91 ca, sise à Gao, pour abriter les locaux de la Direction régionale des Domaines et du Cadastre de Gao.....**p.979**
- Décret n°2016-0361/P-RM** portant affectation au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°3990 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 94 a 97 ca, sise à Kayes plateau, pour abriter les locaux de la Direction régionale de la Protection civile de Kayes.....**p.979**
- 9 juin 2016-Décret n° 2016-0403/P-RM** rectifiant le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les Collectivités territoriales.....**p.980**
- Annonces et communications.....p.981**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°2016-0328/PM-RM DU 13 MAI 2016  
PORTANT PROROGATION DE LA MISSION DE LA  
CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU  
PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR  
L'EMPLOI (PRODEFPE)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-434/PM-RM du 09 mai 2013 portant création de la Cellule de Coordination et de suivi du Programme décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mission de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) est prorogée pour une durée de six (06) ans à compter du 08 mai 2016.

**Article 2 :** Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2016**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle  
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,  
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de  
l'Etat,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Pr Kénékouo dit Barhtélémy TOGO**

-----

**DECRET N°2016-0329/PM-RM DU 13 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-584/PM-RM du 6 mai 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Amadou DOUMBIA**, N°Mle 0100-627.Z, Professeur titulaire de l'Enseignement, est nommé **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2016**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement  
et du Développement durable,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0330/PM-RM DU 13 MAI 2016  
PORTANT INSTITUTION D'UN COMITE  
NATIONAL DE COORDINATION DU SYSTEME  
D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL  
ET DES STATISTIQUES D'ETAT CIVIL AU MALI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille ;

Vu le Programme de Pays Mali-UNICEF pour la période 2015-2019 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance sur l'enregistrement à la naissance en lien avec le Système d'Information sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction nationale de l'Etat civil ratifiée par la Loi n° 2011-069 du 25 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du ministre chargé de l'état civil un Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil.

**Article 2** : Le Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil est chargé :

- d'assurer la supervision du processus d'évaluation et de planification ainsi que la mise en œuvre du projet ;

- d'assurer le suivi et l'orientation du processus d'évaluation ;

- de mobiliser les moyens financiers et techniques pour la réalisation de l'évaluation ;

- de veiller à l'utilisation du système d'information sanitaire (SIS) intégrant les données communautaires pour la planification opérationnelle en santé maternelle, néo-natale et infantile ;

- de développer des stratégies pour l'augmentation du taux d'enregistrement des garçons et des filles de 0 à 59 mois à l'état civil ;

- de veiller à l'interopérabilité entre les systèmes de santé, de l'état civil et des statistiques ;

- de favoriser une contribution efficiente des partenaires techniques et financier à la mise en œuvre de l'évaluation ;

- de mutualiser les moyens pour éviter le double emploi et les doubles financements ;

- de favoriser une synergie des actions ;

- de publier les résultats de l'évaluation.

**Article 3** : Le Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil est composé comme suit :

**Président** :

Le ministre chargé de l'état civil ou son représentant

**Membres** :

- le représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;

- le représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ;

- le représentant du ministère chargé de la Coopération internationale ;

- le représentant du ministère chargé de la Sécurité ;

- le représentant du ministère chargé de la Décentralisation ;

- le représentant du ministère chargé de la Justice ;

- le représentant du ministère chargé de l'Economie ;

- le représentant du ministère chargé des Finances ;

- le représentant du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;

- le représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;

- le Représentant du ministère chargé de la Santé ;

- le représentant du ministère chargé de la Population ;

- le représentant du ministère chargé de l'Enfant ;

- un Conseiller technique du Ministère chargé de l'état civil ;

- le Directeur général de l'Administration du territoire ;

- le Directeur général des Collectivités territoriales ;

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'état civil ;

- le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil (CTDEC) ;

- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique (INSTAT).

La liste nominative des membres du Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil est fixée par décision du ministre chargé de l'état civil.

**Article 4** : Peuvent assister aux séances du Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil en qualité d'observateurs :

- le représentant Résident du fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ou son représentant ;

- le représentant du Projet d'Appui au Processus électoral du Mali (PAPEM) ;

- le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

- le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ;

- le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;

- le représentant Résident de la Coopération Technique Belge (CTB) ;

- le représentant de tout autre Partenaire technique et financier intéressé intervenant dans le domaine de l'état civil.

**Article 5** : Le Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin.

**Article 6** : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction nationale de l'état civil.

**Article 7** : Le Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil comprend au niveau opérationnel un comité technique de coordination.

**Article 8** : La présidence et le secrétariat du Comité technique de coordination sont assurés par la Direction nationale de l'état civil dont le directeur assure les fonctions de coordonnateur des activités du Comité.

**Article 9** : Sous le contrôle du Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil, le Comité technique de coordination est chargé de :

- assurer le suivi des activités de l'évaluation effectuée par les équipes spéciales ;

- veiller au respect des objectifs du bon déroulement des actions sur le terrain et de la disponibilité du budget alloué à chaque équipe spéciale ;

- assurer la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations relatives à l'état civil et la mise en œuvre des activités de pérennisation des résultats du RAVEC ;

- approuver les outils nécessaires proposés par le coordonnateur ;

- produire régulièrement des rapports qui indiqueront l'état d'avancement de l'évaluation ainsi que les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre ;

- proposer au Comité national de coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques d'état civil toute solution de nature à mieux orienter le travail des équipes de terrain.

**Article 10** : La composition et la liste nominative des membres du Comité technique de coordination sont fixées par décision du ministre chargé de l'état civil.

**Article 11** : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'hygiène publique et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2016**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire  
et de la Reconstruction du Nord,  
ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par  
intérim,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la  
Population,  
Sambel Bana DIALLO**

-----

**DECRET N°2016-0331/P-RM DU 18 MAI 2016  
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE  
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA  
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION  
D'UNE ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE  
BARAOUELI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 02 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n° 2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°2016-04/CC-EL du 21 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle constatant et déclarant la vacance définitive d'un siège de député dans la circonscription électorale de Baraouéli ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 17 juillet 2016 à l'effet de procéder à l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Baraouéli.

Un second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 07 août 2016 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Article 2 :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection est ouverte le dimanche 26 juin 2016 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 15 juillet 2016 à minuit.

**Article 3 :** La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il y a lieu, est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 05 août 2016 à minuit.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la  
Communication,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N° 2016-0332/P-RM DU 18 MAI 2016  
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN PLACE  
DES AUTORITES INTERIMAIRES DANS LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****CHAPITRE I : DE LA DISPOSITION GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les collectivités territoriales.

**CHAPITRE II : DES AUTORITES TRANSITOIRES COMMUNALES**

**Article 2 :** La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil communal ou de la non fonctionnalité de celui-ci est instruite par le Représentant de l'Etat dans la région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

**Article 3 :** L'impossibilité de constituer le conseil communal est constatée lorsque le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

**Article 4 :** La non fonctionnalité du conseil communal est constatée lorsqu'il est établi que pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :

- l'administration communale n'offre pas de services aux usagers ;
- et le conseil communal n'a pas tenu au moins deux sessions régulières.

**Article 5 :** La procédure de désignation des membres de l'Autorité intérimaire communale est instruite par le représentant de l'Etat dans la Région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la Région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

**CHAPITRE III : DES AUTORITES TRANSITOIRES DE CERCLE**

**Article 6 :** La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil de cercle ou de la non fonctionnalité de celui-ci est instruite par le Représentant de l'Etat dans la région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

**Article 7 :** L'impossibilité de constituer le conseil de cercle est constatée lorsque le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

**Article 8 :** La non fonctionnalité du conseil de cercle est constatée lorsqu'il est établi que pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :

- l'administration du cercle n'offre pas de services aux usagers ;
- et le conseil de cercle n'a pas tenu au moins deux sessions régulières.

**Article 9 :** La procédure de désignation des membres de l'Autorité intérimaire de cercle est instruite par le représentant de l'Etat dans la Région, de sa propre initiative ou à la demande du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le représentant de l'Etat dans la Région procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au ministre en charge des collectivités territoriales.

**CHAPITRE IV : DES AUTORITES TRANSITOIRES REGIONALES OU DE DISTRICT**

**Article 10 :** La procédure de constatation de l'impossibilité de constituer le conseil régional ou de District ou de la non fonctionnalité dudit conseil est instruite par le ministre en charge des collectivités territoriales qui procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au Conseil des ministres.

**Article 11 :** L'impossibilité de constituer le conseil régional ou de District est constatée lors que le mandat dudit conseil expire sans qu'il ne soit possible d'élire ou d'installer un nouveau conseil dans les délais prévus par les textes en vigueur.

**Article 12 :** La non fonctionnalité du conseil régional ou du District est constatée lorsqu'il est établi que pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :

- l'administration régionale ou du District n'offre pas de services aux usagers ;
- et le conseil régional ou du District n'a pas tenu au moins deux sessions régulières.

**Article 13 :** La procédure de désignation des membres de l'Autorité intérimaire régionale ou du District est instruite par le ministre en charge des collectivités territoriales qui procède aux investigations et consultations requises en la matière et en dresse rapport au Conseil des Ministres.

**Article 14** : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre l'Administration territoriale,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0334/PM-RM DU 18 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA  
CONSTITUTION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2016-0235/P-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution en qualité de :

**Président** : Monsieur Mamadou Ismail KONATE ;

**Rapporteurs** :

- Monsieur **Abraham BENGALY** ;
- Monsieur **Brahima COULIBALY** ;

**Experts permanents** :

- Madame **MAIGA Habibatu MAIGA** ;
- Monsieur **Biassoun DEMBELE** ;
- Monsieur **Séni TOURE** ;
- Monsieur **Mamadou SISSOKO** ;
- Monsieur **Mohamed TRAORE** ;
- Monsieur **Alfousseyni SOW** ;
- Monsieur **Abdramane TOURE** ;
- Monsieur **Baba BERTHE** ;
- Madame **SY Aminata KONATE** ;
- Madame **DIAKITE Djénéba GAKOU**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0292/PM-RM du 05 mai 2016 portant nomination des membres du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mai 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0335/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;  
Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office malien de l'Habitat ;  
Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office malien de l'Habitat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ousmane Ibrahima MAIGA**, N°Mle 937-87.J, Administrateur civil, est nommé **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,**  
**Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0336/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR  
DU MALI A MADRID (ESPAGNE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Général de Brigade **Abdoulaye KOUMARE** est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès du **Royaume d'Espagne**, avec résidence à **Madrid**.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°10-241/P-RM du 27 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE**, N°Mle 915-95.T, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur du Mali auprès du **Royaume d'Espagne**, avec résidence à **Madrid**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,**  
**Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0337/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE  
AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI  
A MOSCOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 déterminant le cadre organique des missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Souleymane KONE**, N°Mle 951-71.R, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à **Moscou**.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2011-0544/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2011, en ce qui concerne Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire agent comptable** à l'Ambassade du Mali à Moscou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,**  
**Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0338/P-RM DU 19 MAI 2016**  
**PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR**  
**DU MALI A DAKAR (SENEGAL)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **Binta Kane CISSE** est nommée **Ambassadeur du Mali** auprès de la République du **Sénégal**, de la République du **Gambie**, de la République du **Cap Vert** et de la République de **Guinée-Bissau**, avec résidence à **Dakar**.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-787/P-RM du 05 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Moulaye Ali Khalil ASCOFARE**, N°Mle 325-32.L, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur du Mali auprès de la **République du Sénégal**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,**  
**Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0339/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE  
AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI  
A DOHA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sékou SIMPARA**, N°Mle 0129-269.X, Contrôleur du Trésor est nommée **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Doha.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,**  
**Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0340/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°104/PG-RM du 05 avril 1988 abrogeant et remplaçant le Décret n°373/PG-RM du 13 décembre 1978 portant création d'un Comité national de Lutte contre la Sécheresse ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mohamed Makiyou COULIBALY**, N°Mle 462-88.A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Secrétaire permanent** du Comité national de Lutte contre la Sécheresse, correspondant national de Comité national de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°10-431/P-RM du 09 août 2010 portant nomination de Monsieur **Seydou DIAKITE**, N°Mle 369-40.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Secrétaire permanent** du Comité national de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0341/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-037/P-RM du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Boubacar DIAKITE**, N°Mle 447-85.X, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

**Article 2 :** Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du  
Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0342/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET  
DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Général de Brigade **Salifou KONE**, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0505/P-RM du 07 juillet 2014 portant nomination du Général de Brigade **Mamadou Lamine BALLO**, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Défense et des anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N° 2016-0344/P-RM DU 19 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°685 ET N°689 DU CERCLE DE KADIOLO, REGION DE SIKASSO, D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 7 HA 22 A 05 CA ET 6 HA 65 A 51 CA, SISES A ZEGOUA, A L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la cession à titre gratuit, par dérogation au Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 susvisé, à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des parcelles de terrain, sises à Zégoua, Cercle de Kadiolo, objet des titres fonciers ci-après :

- titre foncier n°685 du Cercle de Kadiolo, d'une contenance de 7 ha 22 a 05 ca ;

- titre foncier n°689 du Cercle de Kadiolo, d'une contenance de 6 ha 65 a 51 ca.

**Article 2 :** Les parcelles de terrain objet de la présente cession sont destinées à abriter les postes de contrôle justaposés à la frontière entre le Mali et la Côte d'Ivoire.

**Article 3 :** Les conditions et charges de la présente cession sont précisées par acte administratif de cession du Directeur national des Domaines et du Cadastre.

**Article 4 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kadiolo procède, dans le livre foncier du Cercle de Kadiolo, à l'inscription de la mention de cession à titre gratuit des titres fonciers n°685 et n°689 du Cercle de Kadiolo au profit de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**Article 5 :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,  
Me Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

-----

**DECRET N°2016-0346/P-RM DU 19 MAI 2016 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE STRATEGIE NATIONALE SUR LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHES AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ratifiée par la Loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022 /P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le document de Stratégie nationale sur la réduction des risques de catastrophes au Mali et le plan d'action 2015-2019 annexés au présent décret sont approuvés.

**Article 2** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,**  
**Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

-----

**DECRET N°2016-0347/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN  
OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;  
Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Procès-verbal de Conseil d'enquête S/N°/7<sup>ème</sup> RM du 24 novembre 2015 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant **Mamadou S. CISSE** de l'Armée de Terre, est mis en non-activité par retrait d'emploi, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2016-0348/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux coopérants chinois, en fin de mission à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom
01	Adjudant-chef	Chuande	REN
02	Adjudant-chef	Xiaogang	FENG
03	Adjudant-chef	Zhiyong	WU

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0349/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DE  
L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu le Procès-verbal de conseil d'enquête n°0882/SC/3<sup>ème</sup> du 15 juillet 2016 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant **Mohamed Basseyni DIARRA** de l'Armée de Terre, est rayé du contrôle des effectifs des Forces Armées par mesure disciplinaire, pour faute contre la discipline, désertion en fin de stage à l'étranger.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0350/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT RENOUELEMENT DE MISE EN  
DISPONIBILITE DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;  
Vu le Décret n°2012-221/P-RM du 10 mai 2012 portant mise en disponibilité d'un Magistrat ;  
Vu la demande formulée par l'intéressé ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en disponibilité accordée à Monsieur **Famory KEITA**, N°Mle 939-43.J, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, est renouvelée pour une durée de deux (02) ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0351/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT RENOUELEMENT DE MISE EN  
DISPONIBILITE DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;  
Vu le Décret n°2015-323/P-RM du 06 mai 2015 portant mise en disponibilité d'un Magistrat ;  
Vu la demande formulée par l'intéressé ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en disponibilité accordée à Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904-42.H, Magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, est renouvelée pour une durée de six (06) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0352/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR  
CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;  
Vu l'Acte de décès n°064/CGMJ/15 du 27 octobre 2015 du Consulat général du Mali à Djeddah ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Kamafily DEMBELE**, N°Mle 347-99.M, Magistrat de grade exceptionnel, décédé le 24 septembre 2015, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter de sa date de décès.

**Article 2** : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0353/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT APPROBATION DE MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE  
L'AGENCE NATIONALE DE TELESANTE ET  
INFORMATIQUE MEDICALE (ANTIM) (R+5)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Agence nationale de Télésanté et Informatique (ANTIM) (R+5) pour un montant toutes taxes comprises de 2 milliards 858 millions 426 mille 3 cent 71 (2 858 426 371) francs CFA et un délai d'exécution de sept cent trente (730) jours, conclu avec l'Entreprise ZHONG MA CONSTRUCTION.

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Madame Marie Madeleine TOGO**

**DECRET N°2016-0354/P-RM DU 19 MAI 2016  
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mangal TRAORE**, N°Mle 797-86.H, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en position de détachement en qualité de Consul général du Mali à Paris (France), est rappelé à l'activité **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0355/PM-RM DU 20 MAI 2016  
PORTANT NOMINATION DE CHARGES  
D'ETUDES DU CENTRE D'INFORMATION  
GOUVERNEMENTALE DU MALI (CIGMA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0708/PM-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés Chargés d'Etude au Centre d'Information gouvernementale du Mali :

- Monsieur **Alfousseyni SIDIBE**, Journaliste ;
- Monsieur **Alassane Souleymane**, Journaliste ;
- Monsieur **Younoussa BENGALY**, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
- Commissaire **Bassirou KEITA**, Journaliste.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 mai 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0356/PM-RM DU 20 MAI 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0825/PM-RM 16 DECEMBRE 2015 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret n°2015-0825/PM-RM du 16 décembre 2015 fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 mai 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2016-0357/P-RM DU 31 MAI 2016 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commissaire Colonel-major **Issaka DIALLO** est nommé **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du **Ministère de l'Economie numérique et de la Communication**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Choguel Kollala MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2016-0358/P-RM DU 31 MAI 2016**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE**  
**DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES**  
**ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commandant **Bréhima SOW** de la Garde nationale, est nommé **Chef de la Division** Administration Personnel à l'Etat-major général des Armées.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2016-0359/P-RM DU 31 MAI 2016**  
**PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES**  
**DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES**  
**FONCIERES, DE LA PARCELLE DE TERRAIN,**  
**OBJET DU TITRE FONCIER N°201 DU CERCLE DE**  
**KADIOLO, D'UNE SUPERFICIE DE 46 A 97 CA,**  
**SISE A KADIOLO, POUR ABRITER LES LOCAUX**  
**DU BUREAU DES DOMAINES ET DU CADASTRE**  
**DE KADIOLO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est affectée au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°201 du Cercle de Kadiolo, d'une superficie de 46 a 97 ca, sise à Kadiolo.

**Article 2** : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à abriter les locaux du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kadiolo.

**Article 3** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kadiolo procède, dans les livres fonciers du Cercle de Kadiolo, à l'inscription de la mention d'affectation du titre foncier n°201 du Cercle de Kadiolo au profit du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

**Article 4** : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières est de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,**  
**Maître Mohamed Ali BATHILY**

-----

**DECRET N°2016-0360/P-RM DU 31 MAI 2016  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES  
DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES, DE LA PARCELLE DE TERRAIN,  
OBJET DU TITRE FONCIER N°1276 DU CERCLE  
DE GAO, D'UNE SUPERFICIE DE 49 A 91 CA, SISE  
A GAO, POUR ABRITER LES LOCAUX DE LA  
DIRECTION REGIONALE DES DOMAINES ET DU  
CADASTRE DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est affectée au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°1276 du Cercle de Gao, d'une superficie de 49 a 91 ca, sise à Gao.

**Article 2** : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à abriter les locaux de la Direction régionale des Domaines et du Cadastre de Gao.

**Article 3** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Gao procède, dans les livres fonciers du Cercle de Gao, à l'inscription de la mention d'affectation du titre foncier n°1276 du Cercle de Gao au profit du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

**Article 4** : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières est de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,**  
**Maître Mohamed Ali BATHILY**

-----

**DECRET N°2016-0361/P-RM DU 31 MAI 2016  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA  
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE, DE  
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE  
FONCIER N°3990 DU CERCLE DE KAYES, D'UNE  
SUPERFICIE DE 94 A 97 CA, SISE A KAYES  
PLATEAU, POUR ABRITER LES LOCAUX DE LA  
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
CIVILE DE KAYES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est affectée au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°3990 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 94 a 97 ca, sise à Kayes Plateau.

**Article 2** : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à abriter les locaux de la Direction régionale de la Protection civile de Kayes.

**Article 3** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procède, dans les livres fonciers du Cercle de Kayes, à l'inscription de la mention d'affectation du titre foncier n°3990 du Cercle de Kayes au profit du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

**Article 4** : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mai 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,**  
**Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Colonel-major Salif TRAORE**

-----

**DECRET N° 2016-0403/P-RM DU 9 JUIN 2016  
RECTIFIANT LE DECRET N°2016-0332/P-RM DU  
18 MAI 2016 FIXANT LES MODALITES DE MISE  
EN PLACE DES AUTORITES INTERIMAIRES  
DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-013 du 10 mai 2016 portant modification de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée par la Loi n°2014-052 du 14 octobre 2014, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 fixant les modalités de mise en place des Autorités intérimaires dans les collectivités territoriales ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le décret du 18 mai 2016 susvisé, les mots ou expressions « Autorités transitoires » sont remplacés par « Autorités intérimaires ».

**Article 2** : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juin 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation  
et de la Réforme de l'Etat,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre l'Administration territoriale,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire  
et de la Reconstruction du Nord**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

## BAREME DES CONDITIONS GENERALES VALABLES A PARTIR DU 31 MAI 2016

## A – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS

## I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

<b>1.1</b>	<b>Conditions d'ouverture de compte</b>	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.1.1.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	Gratuit
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.10.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.10.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.10.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.1.1.10.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.1.1.10.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.10.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	Gratuit
1.1.1.10.7	Compte joint	Gratuit
1.1.1.10.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.10.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.10.8	Compte indivis	Gratuit
1.1.1.10.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.10.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	NA
<b>1.2</b>	<b>Conditions de Clôture de compte</b>	
1.2.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.2.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.2.6	Compte sur livret	Gratuit
1.2.7	Compte-joint	
1.2.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	
1.2.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	NA
1.2.11	Autres types de clôture de comptes	Gratuit

## II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

<b>2.1</b>	<b>Gestion de comptes</b>	
<b>2.1.1</b>	<b>Conditions débitrices et frais</b>	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	13% l'an + TAF
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	NA
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	0,225% l'an + TAF
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	Gratuit
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	13% l'an + TAF sur la partie en dépassement
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13% l'an + TAF sur la totalité du solde débiteur

2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	1 500 F CFA + TAF
2.1.1.8	Arrêté de compte	NA
2.1.1.9	Relevé d'Identi té Banca ire (RIB)	Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions d'ébitrices	NA
2.1.1.11	Assurance prévoyance ob sèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	NA
2.1.1.12	Assurance automobile	NA
<b>2.1.2</b>	<b>Relevés de compte</b>	
2.1.2.1	Mensuel	de 0 à 3 mois Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	de 3 à 12 mois FCFA 1 000 + TAF
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	Au-delà de 12 mois FCFA 500 + TAF/ mois
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	NA
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	NA
<b>2.1.5</b>	<b>Attestations bancaires</b>	
2.1.5.1	Attestation de solde	50 000 F CFA + TAF
2.1.5.2	Attestation de non engagement	50 000 F CFA + TAF
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.5.3.1	Certificat de référence bancaire	5 000 F CFA + TAF
2.1.5.3.5	Attestation de non imputation	10.000 F CFA + TAF
2.1.5.3.6	Autres attestations	50 000 F CFA + TAF
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Gratuit
2.1.7	Frais pour procuration	Gratuit
<b>2.1.8</b>	<b>Conditions créditrices</b>	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5 % l'an brut
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	Inf ou egal à 5 000 000: Taux du marché monétaire - 2 points; Supérieur à 5 000 000: Libre
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5 % l'an brut
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	3,5 % l'an brut
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	A négociier suivant la durée et le montant
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	NA
<b>2.2</b>	<b>Moyens de paiement</b>	
<b>2.2.1</b>	<b>Chèques</b>	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
2.2.1.1.1.1	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
2.2.1.1.1.2	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
2.2.1.1.1.3	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/ vignette	
2.2.1.1.2.1	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
2.2.1.1.2.2	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
2.2.1.1.2.3	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	15 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.2	Chèques de guichet	
2.2.1.2.1	1 à 30 000 F CFA	1 500 F CFA + TAF
2.2.1.2.2	30 001 à 100 000 F CFA	3 500 F CFA + TAF
2.2.1.2.3	> 100 000 F CFA	5 000 F CFA + TAF
2.2.1.3	Certification de chèque	5 000 F CFA + TAF
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	7 500 FCFA + TAF
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	FCFA 5 000 + TAF/Chèque et FCFA 10 000 + TAF/Série
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	FCFA 5 000 + TAF/Chèque et FCFA 10 000 + TAF/Série
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	2 500 F CFA + TAF
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	NA

2.2.1.9	Forfait chèque impayé (quelque soit le montant)	
2.2.1.9.1	Commission d'impayé	8 000 F CFA + TAF
2.2.1.9.2	Recupération frais	2 000 F CFA + TAF
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	5 000 FCFA+ TAF
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	12 500 FCFA + TAF
2.2.1.12	Autres types de chèques	NA
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	NA
2.2.1.14	Encaissement de chèques	
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	0,20% +TAF, Min 15.000 FCFA HT ; Maxi 500 000 F CFA HT
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
2.2.1.14.2.1	Commission	0,25% +TAF, Min 15.000 FCFA HT ; Maxi 1 000 000 F CFA HT
2.2.1.14.2.2	Frais DHL	Frais prestataire
2.2.1.14.2.3	Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
<b>2.2.2</b>	<b>Cartes bancaires</b>	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte privée	NA
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 F CFA TTC
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	
	* Nos GAB	Gratuit
	* GAB des confrères	500 F CFA TTC
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	NA
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
2.2.2.1.2.7	Cartes principales	
2.2.2.1.2.7.1	BMS RETRAIT : Pour un retrait de 150 000 F CFA/jour	7 500 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.2.7.2	BMS STANDARD : Pour un retrait de 250 000 F CFA/jour	12 500 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.2.7.3	BMS BUSINESS : Pour un retrait de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 10 000 000 F CFA/mois	50 000 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.2.7.4	BMS VIP : Pour un retrait et paiement de 1 000 000 F CFA/jour	75 000 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	NA
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	
2.2.2.1.4.1	Frais sur paiement	franco
2.2.2.1.4.2	Frais sur cash on us	1000 FCFA + TAF
2.2.2.1.4.3	Frais sur cash advance émission réseau GIM-UEMOA	1000 FCFA + TAF
2.2.2.1.5	Carte prépayée	
2.2.2.1.5	PREPAYE BMS BARAKA GIM: Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 FCFA/jour	<b>5 750 FCFA (3 ans)</b>
2.2.2.1.5	Frais sur cash advance émission réseau GIM-UEMOA	1000 FCFA + TAF
2.2.2.1.5	PREPAYE BMS BARAKA GIM MASTERCARD: Pour un retrait plafond de 1 500 000 FCFA/jour et 3 000 000 FCFA/Jour de paiement	<b>11 500 FCFA (3 ans)</b>
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	
2.2.2.1.5.1.1	PREPAYE BMS BARAKA GIM: Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 FCFA/jour	
2.2.2.1.5.1.1	<b>FRAIS DE RECHARGEMENT ET TRANSFERT (RECHARGEMENT MAXI 10 000 000 FCFA)</b>	
2.2.2.1.5.1.1.1	[1 – 25 000]	500 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.2	[25 001 – 50 000]	975 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.3	[50 001 - 75 000]	1 450 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.4	[75 001 – 100 000]	1 925 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.5	[100 001 – 150 000]	2 400 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.6	[150 001 – 200 000]	2 875 FCFA

2.2.2.1.5.1.1.7	[200 001 – 250 000]	3 350 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.8	[250 001 – 300 000]	3 825 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.9	[300 001 – 400 000]	4 300 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.10	[400 001 – 500 000]	4 775 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.11	[500 001 – 650 000]	5 230 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.12	[650 001 – 800 000]	5 725 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.13	[800 001 – 1 000 000]	6 200 FCFA
2.2.2.1.5.1.1.14	Plus de 1 000 000	0,62% du montant
2.2.2.1.5.1.2	PREPAYE BMS BARAKA GIM MASTERCARD: Pour un retrait plafond de 1 500 000 FCFA/jour et 3 000 000 FCFA/Jour de paiement	
2.2.2.1.5.1.2	<b>FRAIS DE RECHARGEMENT ET TRANSFERT (RECHARGEMENT MAXI 10 000 000 FCFA)</b>	
2.2.2.1.5.1.2.1	[1 – 25 000]	500 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.2	[25 001 – 50 000]	975 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.3	[50 001 - 75 000]	1 450 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.4	[75 001 – 100 000]	1 925 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.5	[100 001 – 150 000]	2 400 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.6	[150 001 – 200 000]	2 875 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.7	[200 001 – 250 000]	3 350 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.8	[250 001 – 300 000]	3 825 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.9	[300 001 – 400 000]	4 300 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.10	[400 001 – 500 000]	4 775 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.11	[500 001 – 650 000]	5 230 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.12	[650 001 – 800 000]	5 725 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.13	[800 001 – 1 000 000]	6 200 FCFA
2.2.2.1.5.1.2.14	Plus de 1 000 000	0,62% du montant
2.2.2.1.5.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	100 FCFA + TAF
2.2.2.1.5.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 F CFA TTC
2.2.2.1.5.4	Consultation de solde	345 F CFA + TAF
2.2.2.1.5.5	Mini relevé	345 F CFA + TAF
2.2.2.1.5.6	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.5.7	Frais annuels	NA
2.2.2.1.5.8	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	NA
2.2.2.1.5.9	Transfert de carte à carte	NA
2.2.2.1.5.10	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	NA
2.2.2.1.5.11	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	NA
2.2.2.1.5.12	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	NA
2.2.2.1.5.13	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	NA
2.2.2.1.5.14	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	NA
2.2.2.1.5.15	Remplacement de la carte	Coût d'acquisition de la carte
2.2.2.1.5.16	Relevé de compte en ligne	NA
2.2.2.1.5.17	Assistance clientèle par un opérateur banque X	NA
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.8.1	BMS RETRAIT : Pour un retrait de 50 000 F CFA/jour	3 375 F CFA/an + TAF
2.2.2.8.2	BMS STANDARD : Pour un retrait de 125 000 F CFA/jour	6 750 F CFA/an + TAF
2.2.2.8.3	BMS BUSINESS : Pour un retrait de 500 000 F CFA/jour avec un max de 2 500 000 F CFA/mois	37 500 F CFA/an + TAF
2.2.2.8.4	BMS VIP : Pour un retrait de 500 000 F CFA/jour	56 250 F CFA/an + TAF
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	NA
2.2.2.4	Frais de reconfection de carte (sauf défectuosité)	reconduction frais acquisition
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	NA
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	NA
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	NA

2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	NA
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	NA
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	NA
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	NA
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	500 F CFA TTC
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 F CFA TTC
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	NA
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	500 F CFA TTC
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	500 F CFA TTC
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	NA
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	NA
<b>2.2.3</b>	<b>Virements et Prélèvements</b>	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	NA
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	FCFA 10 000 + TAF
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	FCFA 10 000 + TAF
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	FCFA 5 000 + TAF
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
2.2.3.1.9.1	*Réception	Gratuit
2.2.3.1.9.2	*Emission	0,20% + TAF, Min 3 000 F CFA HT- Max 50 000 F CFA HT
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	Gratuit
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	FCFA 2 500 + TAF
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	10 000 F CFA + TAF
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Gratuit
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	NA

### III - SERVICES BANCAIRES

<b>3.1</b>	<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
3.1.1	Virements reçus	Lendemain ouvré de l'opération
3.1.2	Remise de chèque	Premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	Lendemain ouvré de l'opération
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	Veille ou vrée de l'opération
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	
3.1.5.1	Versement d'espèce	Lendemain ouvré de l'opération
3.1.5.2	Retrait d'espèce	Veille ou vrée de l'opération

3.1.6	Livrets d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine suivant l'opération
<b>3.2</b>	<b>Frais liés aux services bancaires</b>	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	15 000 F CFA + TAF
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	NA
3.2.5	Rejet de chèque	
3.2.5.1	Commission d'impayé	10 000 F CFA + TAF
3.2.5.2	Recupération frais	NA
3.2.6	Demande d'opposition	5 000 F CFA + TAF
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	25 000 F CFA + TAF
3.2.8	Protêt	Gratuit
3.2.9	Frais de circularisation	15 000 FCFA + TAF
3.2.10	Change ment de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Change ment d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Change ment de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	
3.2.14.1	*Frais Huissier	30 000 F CFA + TAF
3.2.14.2	*Commission	10 000 F CFA + TAF
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit

#### IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE

<b>4.1</b>	<b>Avis de débit et de crédit par voie électronique</b>	<b>NA</b>
4.2	Banque en ligne	NA
4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	NA
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	NA
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	NA
4.6	Services SMS	
4.6.1	Forfait Abonnement Bronze (10 sms)	1 000 F CFA HT/mois
4.6.2	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 F CFA HT/mois
4.6.3	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 F CFA HT/mois
4.6.4	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 F CFA HT/mois
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	750 HT/mois (pers onne physique)
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	NA
4.9	Transfert à partir d'une carte	NA

#### V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

<b>5.1</b>	<b>Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale</b>	<b>2 500 F CFA + TAF</b>
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	NA
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	NA
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	2 500 F CFA + TAF
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	NA
5.7	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	Gratuit

#### VI - OPERATIONS DE CHANGE

<b>6.1</b>	<b>Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)</b>	
6.1.1	<b>EURO</b>	
6.1.1.1	Achat	Franco
6.1.1.2	Vente	2% + TAF

6.1.2	<b>Autres Devises</b>	
6.1.2.1	Achat	Cours d'achat -10 points de base
6.1.2.2	Vente	Cours de vente +10 points de base
6.1.3	plafond ventes de devises	2 000 000 F
6.1.4	Montant supérieur à 2 000 000 F	a la discrétion de la direction
6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	NA
6.4	Autres crédits à court terme (TBB+Marge)	NA

## VIII - OPERATIONS DE CREDIT

<b>7.1</b>	<b>Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD[1]+Marge)</b>	
7.1.1	Particuliers (Salariés)	13% l'an + TAF
7.1.2	Particuliers (Pensionnés)	12% l'an + TAF
7.1.3	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	13% HT l'an sur la partie en dépassement
7.1.4	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	13% HT l'an sur la totalité du solde débiteur
7.1.5	Facilités de caisse	13% HT l'an
7.1.6	Autres crédits à court terme	13% HT l'an
<b>7.2</b>	<b>Crédits à l'habitat</b>	
7.2.1	Moyen terme (MDT+Marge)	11% l'an + TAF
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	10% l'an + TAF
<b>7.3</b>	<b>Crédit-bail</b>	
7.3.1	Mobilier	NA
7.3.2	Immobilier	NA
<b>7.4</b>	<b>Autres opérations connexes aux opérations de crédit</b>	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	50 000 F CFA + TAF
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	
7.4.2.1	Salariés	3% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 F CFA
7.4.2.2	Pensionnés < ou = 65 ans	4% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 F CFA
7.4.2.3	Pensionnés > 65 ans	8% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 F CFA
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	50 000 F CFA + TAF
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	NA
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	NA
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	13% HT l'an
7.4.7	Frais d'état d'engagement	NA
7.4.8	Frais d'anticipation	5% HT du montant du concours
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	
7.4.9.1	Particuliers (Salariés)	
7.4.9.1.1	0 à 50 000 000 FCFA	1% Flat du montant avec max 250 000 F CFA + TAF
7.4.9.1.2	50 000 001 et plus	1% Flat du montant avec max 1 000 000 F CFA + TAF
7.4.9.2	Particuliers (Pensionnés)	1% Flat du montant avec min 20 000 F CFA + TAF et max 150 000 F CFA + TAF
7.4.10	Autres opérations de crédit	NA
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	NA
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	recondition des conditions initiales
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	FCFA 10 000 + TAF
7.4.14	Modification des taux avec réédit du tableau d'amortissement	FCFA 10 000 + TAF
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	FCFA 10 000 + TAF
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF sur le montant impayé
7.4.18	Commission d'engagement	1% l'an + TAF

7.4.19	Frais et commissions d'escompte	NA
7.4.20	Cautions et avals	NA
7.4.21	Frais Forçage en compte courant	1 000 FCFA + TAF

## VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

<b>8.1</b>	<b>Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)</b>	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	0,20% +TAF, Min 15.000 FCFA HT
8.1.1.2	Frais port de lettre	Frais prestataire
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	NA
8.1.1.4	Frais d'impayés	20 000 FCFA + TAF
<b>8.2</b>	<b>Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA</b>	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	500 FCFA TTC
8.2.2	Frais d'encaissement	0,20% +TAF, Min 15.000 FCFA HT
8.2.3	Frais de manipulation	NA
8.2.4	Frais de SWIFT	FCFA 20 000 + TAF
8.2.5	Frais de port de lettre	Frais prestataire
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	NA
8.2.7	Frais fixes d'impayés	FCFA 10 000 + TAF
<b>8.3</b>	<b>Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger</b>	
8.3.1	Frais de dossier	NA
<b>8.4</b>	<b>Transferts</b>	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	FCFA 10 000 + TAF
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
8.4.2.1.1	Commission de transfert	0,75% à 1,75% + TAF min 50 000 F
8.4.2.1.2	Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
8.4.2.1.3	Commission de change	Néant
8.4.2.1.4	Frais de télex ou swift ( Europe sauf France + Afrique d'expression Anglaise)	20 000F + TAF
8.4.2.1.5	( Reste du Monde)	Néant
8.4.2.1.6	Récupération frais correspondant	selon con venu
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	
8.4.2.2.1	Commission de transfert	0,50% à 1,5% min 30 000 F+TAF [en fonction des achats de devises]
8.4.2.2.2	Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
8.4.2.2.3	Récupération de frais swift	20 000F + TAF
8.4.2.2.4	CRIP	1 000 F + TAF
8.4.2.2.5	Récupération frais correspondant	selon con venu
8.4.2.2.6	Comm. Fixe	selon con venu
8.4.3	Autres types de transferts	

## IX - AUTRES SERVICES (divers)

<b>9.1</b>	<b>Frais de recherche de documents (en unité)</b>	
9.1.1	0 à 30 jours	7 500 F CFA + TAF
9.1.2	30 à 60 jours	15 000 F CFA + TAF
9.1.3	60 à 90 jours	30 000 F CFA + TAF
9.1.4	Plus d'un an	50 000 F CFA + TAF
9.1.5	Supplément par photocopie	2 500 F CFA + TAF
<b>9.2</b>	Boîte à lettres	NA
<b>9.3</b>	Location de coffre-fort	NA
<b>9.4</b>	Frais de reproduction de clé	NA
<b>9.5</b>	<b>Demande de renseignements sur client</b>	
9.5.1	* Entre membres de l'APBEF	Franco
9.5.2	* Autres correspondants	40 000 F CFA + TAF + frais de télex
<b>9.6</b>	Demande de renseignements financiers	30 000 F CFA + TAF par exercice comptable

9.7	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	50 000 F CFA + TAF par exercice comptable
9.8	Abonnement mensuel au site internet	Gratuit
9.9	<b>Successions</b>	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	NA
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
9.10	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	NA
9.11	<b>Frais relatif saisie-arrêt/à vis à tiers détention ou opposition administrative</b>	NA
9.11.1	*Lettre d'avertissement	FCFA 25 000 + TAF
9.11.2	*Lettre d'injonction	FCFA 25 000 + TAF
9.12	Attestation d'avois	FCFA 25 000 + TAF
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	NA
9.14	Autres types de services	NA

## B – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG

### I – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	<b>Conditions d'ouverture de compte</b>	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.1.1.3	Compte courant	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	NA
1.2	<b>Conditions de Clôture de compte</b>	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	NA
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	NA

### II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	<b>Gestion de comptes</b>	
2.1.1	<b>Conditions débitrices et frais</b>	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	13% HT
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,225% HT
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	Gratuit
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	13% HT 1'an sur la partie en dépassement
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13% HT 1'an sur la totalité du solde débiteur
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
2.1.1.6.1	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	5 000 F CFA + TAF
2.1.1.6.2	Coopératives, Associations, ONG et GIE	2 500 F CFA + TAF
2.1.1.6.3	SFD	6 500 F CFA
2.1.1.6.4	Autres Sociétés	6 500 F CFA + TAF
2.1.1.7	Arrêté de compte	NA
2.1.2	<b>Relevé d'Identité Bancaire (RIB)</b>	<b>Gratuit</b>
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	
2.1.2.3.1	de 0 à 3 mois	Gratuit
2.1.2.3.2	de 3 à 12 mois	1 500 FCFA + TAF
2.1.2.3.3	Au-delà de 12 mois	750 FCFA + TAF / mois
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	750 F CFA + TAF

<b>2.1.3</b>	<b>Attestations bancaires</b>	
2.1.3.1	Attestation de solde	50 000 F CFA + TAF
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc	50 000 F CFA + TAF
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.3.3.1	Certificat de référence bancaire	20 000 F CFA + TAF
2.1.3.3.2	Attestation de ligne de crédit	
2.1.3.3.2.1	Jusqu'à 20 000 000 F CFA	50 000 F CFA + TAF
2.1.3.3.2.2	de 20 000 001 à 50 000 000 F CFA	100 000 F CFA + TAF
2.1.3.3.2.3	de 50 000 001 à 100 000 000 F CFA	150 000 F CFA + TAF
2.1.3.3.2.4	de 100 000 001 à 200 000 000 F CFA	200 000 F CFA + TAF
2.1.3.3.2.5	plus de 200 000 000 F CFA	250 000 F CFA + TAF
2.1.3.4	Attestation de prise en charge	75 000 F CFA + TAF
2.1.3.5	Attestation d'ordre de virement irrévocable	50 000 F CFA + TAF
2.1.3.6	Attestation de non imputation	10.000 F CFA + TAF
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Gratuit
2.1.5	Frais pour procuration	Gratuit
<b>2.1.6</b>	<b>Conditions créditrices</b>	
2.1.6.1	Produits d'épargne	3,5 % l'an brut avec plafond/F CFA 10 millions
2.1.6.2	Autres dépôts	NA
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	A convenir avec la clientèle à titre exceptionnel
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	NA
<b>2.2</b>	<b>Moyens de paiement</b>	
<b>2.2.1</b>	<b>Chèques</b>	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
2.2.1.1.1.1	Carnet de 25	2 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.1.2	Carnet de 50	4 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.1.3	Carnet de 100	8 000 FCFA + TAF
2.2.1.1.2	Lettre-chèques	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	15 000 F CFA + TAF
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.2	Certification de chèque	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 FCFA + TAF/chèque et FCFA 10 000 + TAF/série
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 FCFA + TAF/chèque et FCFA 10 000 + TAF/série
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	2 500 F CFA + TAF
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	NA
2.2.1.8	Forfait chèque impayé<à montant X FCFA (montant à préciser)	10 000 F CFA + TAF
2.2.1.8.1	Commission d'impayé	NA
2.2.1.8.2	Recupération frais	NA
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Frais prestataire
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Frais prestataire
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	NA
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	NA
2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	
2.2.1.13.1.1	Commission	0,20% +TAF, Min 15.000 FCFA HT et Maxi 750 000 FCFA HT
2.2.1.13.1.2	Commission impayé	10 000 FCFA + TAF
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
2.2.1.13.2.1	Commission	0,25% +TAF, Min 15.000 FCFA HT et Maxi 1 500 000 FCFA HT
2.2.1.13.2.2	Frais DHL	Frais prestataire
2.2.1.13.2.3	Commission impayé	FCFA 10 000 + TAF

<b>2.2.2</b>	<b>Cartes bancaires</b>	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.1	Cartes principales	
2.2.2.1.1.1	BMS RETRAIT : Pour un retrait plafond de 150 000 F CFA/jour	6 750 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.1.2	BMS STANDARD : Pour un retrait et paiement plafond de 250 000 F CFA/jour	12 500 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.1.3	BMS BUSINESS : Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 10 000 000 F CFA/mois	50 000 F CFA/an + TAF
2.2.2.1.1.4	BMS VIP : Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 F CFA/jour	75 000 FCFA/an + TAF
2.2.2.1.2	Carte prépayée	
2.2.2.1.2.1	PREPAYE BMS BARAKA GIM: Pour un retrait et paiement plafond de 1 000 000 FCFA/jour	<b>5 750 FCFA (3 ans)</b>
2.2.2.1.3	<b>FRAIS DE RECHARGEMENT ET TRANSFERT (RECHARGEMENT MAXI 10 000 000 FCFA)</b>	
2.2.2.1.3.1	[1 – 25 000]	500 FCFA
2.2.2.1.3.2	[25 001 – 50 000]	975 FCFA
2.2.2.1.3.3	[50 001 – 75 000]	1 450 FCFA
2.2.2.1.3.4	[75 001 – 100 000]	1 925 FCFA
2.2.2.1.3.5	[100 001 – 150 000]	2 400 FCFA
2.2.2.1.3.6	[150 001 – 200 000]	2 875 FCFA
2.2.2.1.3.7	[200 001 – 250 000]	3 350 FCFA
2.2.2.1.3.8	[250 001 – 300 000]	3 825 FCFA
2.2.2.1.3.9	[300 001 – 400 000]	4 300 FCFA
2.2.2.1.3.10	[400 001 – 500 000]	4 775 FCFA
2.2.2.1.3.11	[500 001 – 650 000]	5 230 FCFA
2.2.2.1.3.12	[650 001 – 800 000]	5 725 FCFA
2.2.2.1.3.13	[800 001 – 1 000 000]	6 200 FCFA
2.2.2.1.3.14	Plus de 1 000 000	0,62% du montant
2.2.2.1.4	PREPAYE BMS BARAKA GIM MASTERCARD: Pour un retrait plafond de 1 500 000 FCFA/jour et 3 000 000 FCFA/Jour de paiement	<b>11 500 FCFA (3 ans)</b>
2.2.2.1.5	<b>FRAIS DE RECHARGEMENT ET TRANSFERT (RECHARGEMENT MAXI 10 000 000 FCFA)</b>	
2.2.2.1.5.1	[1 – 25 000]	500 FCFA
2.2.2.1.5.2	[25 001 – 50 000]	975 FCFA
2.2.2.1.5.3	[50 001 – 75 000]	1 450 FCFA
2.2.2.1.5.4	[75 001 – 100 000]	1 925 FCFA
2.2.2.1.5.5	[100 001 – 150 000]	2 400 FCFA
2.2.2.1.5.6	[150 001 – 200 000]	2 875 FCFA
2.2.2.1.5.7	[200 001 – 250 000]	3 350 FCFA
2.2.2.1.5.8	[250 001 – 300 000]	3 825 FCFA
2.2.2.1.5.9	[300 001 – 400 000]	4 300 FCFA
2.2.2.1.5.10	[400 001 – 500 000]	4 775 FCFA
2.2.2.1.5.11	[500 001 – 650 000]	5 230 FCFA
2.2.2.1.5.12	[650 001 – 800 000]	5 725 FCFA
2.2.2.1.5.13	[800 001 – 1 000 000]	6 200 FCFA
2.2.2.1.5.14	Plus de 1 000 000	0,62% du montant
2.2.2.1.6	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.7	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 F CFA TTC
2.2.2.1.8	Consultation de solde	345 F CFA TTC
2.2.2.1.9	Mini relevé	345 F CFA TTC
2.2.2.1.10	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.11	Frais annuels	NA
2.2.2.1.12	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	NA
2.2.2.1.13	Frais sur paiement	franco
2.2.2.1.14	Frais sur cash on us	1000 FCFA + TAF
2.2.2.1.15	UEMOA	Frais sur cash advance émission réseau GIM- 1000 FCFA + TAF

2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.2.1	BMS RETRAIT : Pour un retrait de 50 000 F CFA/jour	3 375 F CFA/an + TAF
2.2.2.2.2	BMS STANDARD : Pour un retrait et Paiement de 125 000 F CFA/jour	6 750 F CFA/an + TAF
2.2.2.2.3	BMS BUSINESS : Pour un retrait et paiement de 500 000 F CFA/jour avec un max de 2 500 000 F CFA/mois	37 500 F CFA/an + TAF
2.2.2.2.4	BMS VIP : Pour un retrait et paiement de 500 000 F CFA/jour	56 250 F CFA/an + TAF
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	NA
2.2.2.4	Frais de reconfec tion de carte (sauf défaut osité)	reconduction frais acquisition
2.2.2.5	Réditi on du code confidentiel	3 500 F CFA + TAF
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	NA
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	5 000 F CFA + TAF
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	NA
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	NA
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'en voi minimum	Frais prestataire
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	NA
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	NA
2.2.2.13	Prestations Services monétaires (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOAMali)	500 F CFA + TTC
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques dans la zone (GIM UEMOA)	500 F CFA + TTC
2.2.2.13.1.4	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA (MASTERCARD) soumis e à la tarification internationale	
	Frais sur retrait international émission Mastercard	2 500 FCFA/fixe + 1,5% du montant
	Frais sur paiement international émission Mastercard	656 FCFA/fixe + 2% du montant
	Frais sur cash advance international émission Mastercard	3 000 FCFA/fixe + 2,5% du montant
	Frais sur retrait on us	100 FCFA + TAF
	Frais sur cash on us	1000 FCFA + TAF
	Frais sur retrait émission réseau GIM-UEMOA	500 F CFA + TAF
2.2.2.13.1.4	Frais sur cash advance émission réseau GIM-UEMOA	1000 FCFA + TAF
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	NA
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	FCFA 345 TTC
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	NA
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	NA
<b>2.2.3</b>	<b>Virements et Prélèvements</b>	
<b>2.2.3.1</b>	<b>Virements</b>	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	FCFA 15 000 + TAF
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	FCFA 15 000 + TAF
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	Gratuit

2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	
2.2.3.1.7.2.1	Virement de compte à compte	Gratuit
2.2.3.1.7.2.2	Virement sur les confrères	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	NA
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
2.2.3.1.9.1	*Réception	Gratuit
2.2.3.1.9.2	*Emission	0,20% + TAF, Min 3 000 FCFA HT- Max 50 000 FCFA HT
<b>2.2.3.2</b>	<b>Prélèvements</b>	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.3.1	Compte à compte	Gratuit
2.2.3.2.3.2	Faveur confrère	2 500 FCFA + TAF
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	NA
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	NA
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	NA
<b>2.2.3.3</b>	<b>Effets de commerce</b>	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	10 000 FCFA + TAF
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	15 000 FCFA + TAF
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	Gratuit
2.2.3.3.4	Commission d'endos	Gratuit
2.2.3.3.5	Intérêt	13% HT1'an
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe	Gratuit
2.2.3.3.8	Frais de protêt	NA
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	NA
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	

### III – SERVICES BANCAIRES

<b>3.1</b>	<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
3.1.1	Virements reçus	Lendemain ouvré de l'opération
3.1.2	Remise de chèque	Premier jour ouvrable suivant celui de l'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	Lendemain ouvré de l'opération
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	Veille ouvrée de l'opération
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	
3.1.5.1	Versement d'espèce	Lendemain ouvré de l'opération
3.1.5.2	Retrait d'espèce	Veille ouvrée de l'opération
3.1.6	Livrets d'épargne	
3.1.6.1	Retrait d'espèces et virement d'un compte d'épargne	Premier jour ouvrable de la quinzaine précédant l'opération
<b>3.2</b>	<b>Frais liés aux services bancaires</b>	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	15 000 FCFA + TAF
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	NA
3.2.5	Rejet de chèque	10 000 FCFA + TAF
3.2.6	Demande d'opposition	7 500 FCFA + TAF
3.2.7	Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	25 000 FCFA + TAF
3.2.8	Protêt	Gratuit
3.2.9	Frais de circularisation	25 000 FCFA + TAF
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit

3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	
3.2.14.1	*Frais signification d'acte de nantissement de marché	Graduel en fonction du montant et lieu de signification
3.2.14.2	*Commission	10 000 F CFA + TAF
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	25 000 F CFA + TAF
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit
3.2.17	Autres types de services bancaires	NA

#### IV - SERVICE BANQUE A DISTANCE

<b>4.1</b>	<b>Avis de débit et de crédit par voie électronique</b>	NA
4.2	Banque en ligne	NA
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	NA
<b>4.4</b>	<b>Services SMS</b>	
4.4.1	Forfait Abonnement Bronze (10 sms)	1 000 F CFA HT/mois
4.4.2	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 F CFA HT/mois
4.4.3	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 F CFA HT/mois
4.4.4	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 F CFA HT/mois
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	1 500 HT/mois
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
4.7	Autres types de services banque à distance	NA

#### V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	NA
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	NA
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	2 500 F CFA + TAF
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	NA
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant XFCFA (montant à préciser)	10 000 F CFA + TAF
5.8	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	NA

#### VI - OPERATIONS SUR TITRES

6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	NA
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	NA
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	NA
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	NA
6.5	Relevé mensuel	NA
6.6	Relevé de titres à la demande	NA
6.7	Autres types d'opérations sur titres	NA

#### VII - OPERATIONS DE CHANGE

7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
<b>7.1.1</b>	<b>EURO</b>	
7.1.1.1	Achat	Franco
7.1.1.2	Vente	2% + TAF
<b>7.1.2</b>	<b>Autres Devises</b>	
7.1.2.1	Achat	Cours d'achat -10 points de base
7.1.2.2	Vente	Cours de vente +10 points de base
7.1.3	plafond ventes de devises	2 000 000 F
7.1.4	Montant supérieur à 2 000 000 F	à la discrétion de la direction
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	NA
7.4	Autres types d'opérations de change	NA

## VIII - OPERATIONS DE CREDIT

<b>8.1</b>	<b>Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB[1]+Marge)</b>	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	13% HT l'an sur la totalité du solde débiteur
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	13% HT l'an sur la partie en dépassement
8.1.3	Crédits à court terme (MTD+Marge)	
8.1.3.1	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.3.2	Coopératives ; Associations, ONG et GIE	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.3.3	SFD	Maximum 11 % l'an + TAF
8.1.3.4	Autres Sociétés	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.5	Autres crédits à moyen et long termes (MTD+Marge)	11% l'an + TAF
8.1.6	Crédit-bail	NA
8.1.6.1	Mobilier	NA
8.1.6.2	Immobilier	NA
8.1.7	Financement en devises	NA
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.9	Autres financements en devises	NA
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	11% l'an + TAF
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	
8.1.11.1	Avance à Terme Fixe	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.11.2	Avance sur DAT	Taux DAT plus 2 points l'an
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Maximum 13 % l'an + TAF
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie	NA
<b>8.2</b>	<b>Crédits par signature</b>	
8.2.1	Cautions sur marches	Maximum 5% l'an + TAF
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	Maximum 5% l'an + TAF
8.2.3	Aval de traites	Maximum 5% l'an + TAF
<b>8.3</b>	<b>Opérations connexes aux opérations de crédits</b>	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	10 000 FCFA + TAF
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	recondiction des conditions initiales
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	FCFA 25 000 + TAF
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	FCFA 25 000 + TAF
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	FCFA 25 000 + TAF
8.3.6	Demande de décompte	NA
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement (à partir du 2ème tableau)	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF sur le montant impayé
8.3.9	Commission d'engagement	1% flat + TAF
<b>8.3.10</b>	<b>Frais d'études des dossiers de prêt</b>	
8.3.10.1	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
8.3.10.2	Coopératives ; Associations, ONG et GIE	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
8.3.10.3	SFD	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA sans TAF et max 5 000 000 F CFA sans TAF
8.3.10.4	Autres Sociétés	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF

<b>8.3.11</b>	<b>Frais et commissions d'escompte</b>	
8.3.11.1	Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
8.3.11.2	Commission de bordereau	Gratuit
8.3.11.3	commission d'encaissement	Gratuit
8.3.11.4	PDL	Gratuit
8.3.11.5	Nombre de jours minimum d'intérêt effet escompté	30 jours
8.3.12	Cautions et avals	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF et max 5 000 000 F CFA + TAF
8.3.13	Frais de forçage en compte courant	10 000 FCFA + TAF

## IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

<b>9.1</b>	<b>Encaissement chèque et effet en devises</b>	
<b>9.1.1</b>	<b>Euro</b>	
9.1.1.1	Commission prorogation – commission rapatriement	NA
9.1.1.2	Commission d'encaissement	NA
9.1.1.3	Frais d'envoi	NA
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	NA
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé	NA
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	NA
<b>9.1.2</b>	<b>Autres devises</b>	
9.1.2.1	Commission de change 0,5%	NA
9.1.2.2	Commission d'encaissement 0,15% minimum	NA
9.1.2.3	Frais d'envoi	NA
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	NA
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	NA
<b>9.2</b>	<b>Emission de chèques et effets en devises</b>	
<b>9.2.1</b>	<b>Euro</b>	
9.2.1.1	Frais de dossier	
9.2.1.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.2.1.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.2.1.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF
9.2.1.2	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 F
9.2.1.3	Taxe	0,60%
9.2.1.4	Frais swift	20 000 FCFA + TAF
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	1 000 F CFA
<b>9.2.2</b>	<b>Autres devises</b>	
9.2.2.1	Frais de dossier	
9.2.2.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.2.2.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.2.2.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF
9.2.2.1.4	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 F
9.2.2.1.5	Commission de change (cas de devises)	0,25 % + TAF
9.2.2.2	Taxe	0,60%
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	1 000 F CFA
9.2.2.4	Frais swift	20 000 F CFA + TAF
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	NA
<b>9.3</b>	<b>Encaissement chèques et effets libes reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA</b>	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	NA
9.3.2	Frais d'encaissement	0,25 % min 20 000 F CFA + TAF et max 75 000 F CFA + TAF
9.3.3	Frais de manipulation	NA
9.3.4	Frais de Swift	20 000 F CFA + TAF
9.3.5	Frais de port de lettre	3 000 F CFA + TAF
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	NA
9.3.7	Frais fixe d'impayés	50 000 F CFA + TAF
<b>9.4</b>	<b>Transferts</b>	
9.4.1	Transferts zone UEMOA	15 000 F CFA + TAF
9.4.2	Transferts hors zone UEMOA	

9.4.3	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
9.4.3.1	Commission de transfert	maximum 3% + TAF
9.4.3.2	Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
9.4.3.3	Commission de change	Néant
9.4.3.4	Frais de téléx ou swift ( Europe sauf France + Afrique d'expression Anglaise)	20 000F + TAF
9.4.3.5	( Reste du Monde)	Néant
9.4.3.6	Récupération frais correspondant	selon convenu
9.4.4	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	
9.4.4.1	Commission de transfert	maximum 3% + TAF
9.4.4.2	Taxe trésor ( ou commission proportionnelle)	0,60%
9.4.4.3	Récupération de frais swift	20 000F + TAF
	CRIP	1 000 F + TAF
	Récupération frais correspondant	selon convenu
	Comm. Fixe	selon convenu
9.4.5	Autres types de transferts	NA
<b>9.5</b>	<b>Opérations documentaires</b>	
<b>9.5.1</b>	<b>Remise documentaire import</b>	
<b>9.5.1.1</b>	<b>a) En provenance de la zone U E M O A</b>	
<b>9.5.1.1.1</b>	<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
9.5.1.1.1.1	Commission d'acceptation fixe	FCFA 25 000 + TAF
9.5.1.1.1.2	Récupération Frais	Frais correspondant s'il ya lieu
<b>9.5.1.1.2</b>	<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
9.5.1.1.2.1	Frais de dossier	
9.5.1.1.2.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.5.1.1.2.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.5.1.1.2.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF
9.5.1.1.2.2	Commission d'encaissement	0,25 % min 20 000 F CFA + TAF et max 75 000 F CFA + TAF
9.5.1.1.2.3	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 F
9.5.1.1.2.4	Récupération frais du correspondant le cas échéant	Frais correspondant s'il ya lieu
9.5.1.1.2.5	Récupération Frais	Frais correspondant s'il ya lieu
9.5.1.1.2.6	Frais swift	20 000 F CFA + TAF
	CRIP	1 000 F CFA + TAF
<b>9.5.1.1.3</b>	<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
<b>9.5.1.1.3.1</b>	<b>* Chèques</b>	
9.5.1.1.3.1.1	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 F CFA + TAF
9.5.1.1.3.1.2	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
9.5.1.1.3.1.3	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
<b>9.5.1.1.3.2</b>	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
9.5.1.1.3.2.1	Commission d'impayés fixe par valeur	50 000 F CFA + TAF
9.5.1.1.3.2.2	Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
9.5.1.1.3.2.3	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
<b>9.5.1.1.4</b>	<b>iv) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	20 000 F CFA + TAF
<b>9.5.1.2</b>	<b>b) En provenance de la zone hors U E M O A</b>	
<b>9.5.1.2.1</b>	<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
9.5.1.2.1.1	Commission d'acceptation fixe	FCFA 25 000 + TAF
9.5.1.2.1.2	Récupération frais fixe par opération	Frais correspondant

9.5.1.2.2	<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
9.5.1.2.2.1	Frais de dossier	
9.5.1.2.2.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.5.1.2.2.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.2.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.2.2	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 F CFA + TAF et max 75 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.2.3	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 F
9.5.1.2.2.4	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
9.5.1.2.2.5	Commission de change (cas de devises)	0,25% +TAF
9.5.1.2.2.6	Récupération frais	frais correspondant
9.5.1.2.2.7	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
9.5.1.2.2.8	Frais de swift	20 000 F CFA + TAF
	CRIP	1 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.3	<b>iii) Encaissement chèques</b>	
9.5.1.2.3.1	Frais de dossier	
9.5.1.2.3.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.5.1.2.3.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.3.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.3.2	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 F CFA + TAF et max 75 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.3.3	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
9.5.1.2.3.4	Commission de transfert	0,50 % à 1,5% + TAF min 50 000 F
9.5.1.2.3.5	Commission de change (cas de devises)	0,25 % + TAF
9.5.1.2.3.6	Frais de swift	20 000 F CFA + TAF
	CRIP	1 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.4	<b>iv) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
9.5.1.2.4.1	<b>* Chèques</b>	
9.5.1.2.4.1.1	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.4.1.2	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
9.5.1.2.4.1.3	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
9.5.1.2.4.2	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
9.5.1.2.4.2.1	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F CFA + TAF
9.5.1.2.4.2.2	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
9.5.1.2.4.2.3	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
9.5.1.2.5	<b>v) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
9.5.1.2.5.1	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	50 000 F CFA + TAF
<b>9.5.2</b>	<b>Remise documentaire export</b>	
9.5.2.1	<b>a) Destination de l'UE MO A et de la zone EURO</b>	
9.5.2.1.1	<b>i) Encaissement Remises documentaires et effets libres</b>	
9.5.2.1.1.1	Frais de dossier	
9.5.2.1.1.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.5.2.1.1.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.5.2.1.1.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF
9.5.2.1.1.2	Commission d'encaissement	0,25% min 15 000 F CFA + TAF
9.5.2.1.1.3	Récupération frais	Frais correspondant
9.5.2.1.1.4	CRIP	1 000 F CFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
9.5.2.1.2	<b>ii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
9.5.2.1.2.1	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F CFA + TAF
9.5.2.1.2.2	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
9.5.2.2	<b>b) Destination de la zone hors EURO</b>	
9.5.2.2.1	<b>i) Encaissement remises documentaires et effets libres</b>	
9.5.2.2.1.1	Frais de dossier	
9.5.2.2.1.1.1	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF
9.5.2.2.1.1.2	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF
9.5.2.2.1.1.3	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF

9.5.2.2.1.2	Commission d'encaissement	0,25 % min 15 000 F CFA + TAF
9.5.2.2.1.3	Commission de change	0,25 % min 5 000 F CFA + TAF
9.5.2.2.1.4	Récupération frais	Frais correspondant
9.5.2.2.1.5	CRIP	1 000 F CFA + TAF
	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
9.5.2.2.2	<b>ii) Avis de sort par télex ou Swift ( à récupérer)</b>	20 000 F CFA + TAF
9.5.2.2.3	<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
9.5.2.2.3.1	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F CFA + TAF
9.5.2.2.3.2	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
<b>9.5.3</b>	<b>Crédit documentaire import</b>	
<b>9.5.3.1</b>	<b>Ouverture de credoc</b>	
9.5.3.1.1	Commission d'ouverture/Trim. ind. visible	
9.5.3.1.1.1	< = 10 000 000	0,20% l'an + TAF
9.5.3.1.1.2	de 10 000 001 à 50 000 000	0,50% l'an + TAF
9.5.3.1.1.3	> 50 000 000	0,80% l'an + TAF
9.5.3.1.2	Commission d'engagement sur la partie non provisionnée	Gratuit
9.5.3.1.3	Commission d'irrévocabilité (par trimestre)	0,25% Flat + TAF min 10 000 F CFA + TAF
9.5.3.1.4	Frais de Dossier	100 000 F CFA + TAF
9.5.3.1.5	Récupération frais swift	25 000 F CFA + TAF
<b>9.5.3.2</b>	<b>Utilisation du credoc</b>	
9.5.3.2.1	Commission de levée de documents (ou d'utilisation)	0,40% Flat Min 20 000 F CFA + TAF
9.5.3.2.2	Commission d'acceptation	0,30% Min 20 000 F CFA + TAF
9.5.3.2.3	Commission de transfert	(cf. conditions de transfert par zone)
9.5.3.2.4	Commission de change (cas de devises)	0,25% Min 5 000 F CFA + TAF
9.5.3.2.5	Frais du correspondant à récupérer éventuellement	Selon convenu
9.5.3.2.6	CRIP	1 000 F CFA + TAF
9.5.3.2.7	Frais swift	25 000 F CFA + TAF
9.5.3.2.8	Taxe du Trésor	0,60%
<b>9.5.3.3</b>	<b>Modification du credoc</b>	
9.5.3.3.1	Commission d'augmentation du risque	0,50% Flat + TAF min 20 000 F CFA + TAF
9.5.3.3.2	Commission de prorogation de validité	0,50% Flat + TAF
9.5.3.3.3	Autres modifications	50 000 F CFA + TAF
9.5.3.3.4	Récupération frais Swift	25 000 F CFA + TAF
9.5.3.3.5	Port de lettre	25 000 F CFA + TAF
9.5.3.3.6	Frais du correspondant S'il y a lieu	Selon convenu
<b>9.5.3.4</b>	<b>Annulation</b>	<b>50 000 F CFA + TAF</b>
<b>9.5.4</b>	<b>Crédit documentaire export</b>	
<b>9.5.4.1</b>	<b>a) Ouverture de Crédoc</b>	
9.5.4.1.1	Frais de dossier	50 000 F CFA + TAF
9.5.4.1.2	Commission de notification	0,25% (flat) min 25 000 F CFA + TAF
9.5.4.1.3	Commission de confirmation	à négocier
9.5.4.1.4	Commission de négociation	à négocier
9.5.4.1.5	Récupération de frais en cas de recommandé (s'il y a lieu)	Selon convenu
9.5.4.1.6	Récupération frais	25 000 F CFA + TAF
	Frais SWIFT	25 000 F CFA + TAF
<b>9.5.4.2</b>	<b>b) Modification de Crédoc</b>	
9.5.4.2.1	Commission d'augmentation du risque	NA
9.5.4.2.2	Commission de toutes modifications	NA
9.5.4.2.3	Autres modifications: frais fixe	50 000 F CFA + TAF
9.5.4.2.4	Port de lettre	25 000 F CFA + TAF
9.5.4.2.5	Récupération frais télex ou swift	25 000 F CFA + TAF
<b>9.5.4.3</b>	<b>c) Annulation</b>	<b>50 000 F CFA + TAF</b>
9.5.5	Domiciliation recettes d'exportation	
9.5.5.1	Commission de domiciliation	5 000 F CFA + TAF
9.5.5.2	Frais sur attestation de non imputation	25 000 F CFA + TAF

<b>9.5.6</b>	<b>Lettre de crédit</b>	
9.5.6.1	Lettre de garantie internationale	
9.5.6.1.1	Commission	3% l'an + TAF
9.5.6.1.1.1	Frais de dossier	
9.5.6.1.1.1.1	< 10 000 000 F	50 000 F + TAF
9.5.6.1.1.1.2	de 10 000 000 F à 50 000 000 F	75 000 F + TAF
9.5.6.1.1.1.3	>50 000 000 F	100 000 F + TAF
9.5.6.1.1.2	Frais swift	20 000F + TAF
9.5.6.1.1.3	Frais de récupération du correspondant	Selon convenu

**X - AUTRES SERVICES (divers)**

<b>10.1</b>	<b>Frais de recherche de documents (en unité)</b>	
10.1.1	0 à 30 jours	FCFA 10 000 + TAF
10.1.2	30 à 60 jours	FCFA 20 000 + TAF
10.1.3	60 à 90 jours	FCFA 35 000 + TAF
10.1.4	Plus d'un an	FCFA 60 000 + TAF
10.1.5	Supplément par photocopie	FCFA 3 500 + TAF
<b>10.2</b>	Boîte à lettres	NA
<b>10.3</b>	Location de coffre-fort	NA
<b>10.4</b>	Frais de reproduction de clé	NA
<b>10.5</b>	<b>Demande de renseignements sur client</b>	
<b>10.5.1</b>	* Entre membres de l'APBEF	Franco
<b>10.5.2</b>	* Autres correspondants	50 000 F CFA + TAF + frais de téléx
<b>10.6</b>	<b>Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)</b>	
<b>10.7</b>	<b>Demande de renseignements financiers</b>	35 000 F CFA + TAF par exercice comptable
<b>10.8</b>	<b>Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)</b>	55 000 F CFA + TAF par exercice comptable
<b>10.9</b>	<b>Abonnement mensuel au site internet</b>	Gratuit
<b>10.10</b>	Information annuelle des cautions	NA
<b>10.11</b>	Successions	NA
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	NA
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
<b>10.12</b>	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	NA
<b>10.13</b>	<b>Frais relatif saisie-arrêt/à vis à tiers détention ou opposition administrative</b>	NA
10.13.1	Lettre d'avertissement	FCFA 25 000 + TAF
10.13.2	Lettre d'injonction	FCFA 25 000 + TAF
<b>10.14</b>	<b>Attestation d'avoirs</b>	FCFA 50 000 + TAF
<b>10.15</b>	Reconstitution d'extrait de compte	NA
<b>10.16</b>	Autres types de services	NA

\*Taxe sur les Activités Financière (TAF) = 17%

N.B: La Banque Malienne de Solidarité se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.

LE DIRECTEUR GENERAL

BABALY BA